



BCAE 1, maintien des prairies et pâturages permanents.

Le maintien des prairies permanentes permet le stockage de carbone dans les sols et dans la biomasse aérienne. Les prairies et pâturages permanents influent également positivement sur la biodiversité et la protection de la ressource en eau à l'échelle du territoire.

L'exigence d'assurer collectivement, à l'échelle régionale, le maintien des surfaces déclarées en prairies permanentes, était un critère du paiement vert de la PAC 2014-2022.

Ce principe est dorénavant intégré à la conditionnalité des aides pour la PAC 2023-2027, au travers de la BCAE1. S'agissant désormais de conditionnalité des aides, en cas de manquement une réfaction sur le montant de toutes les aides demandées par l'exploitant sera appliquée.

Le principe du ratio annuel

En pratique, le maintien ou la dégradation des surfaces déclarées en prairie permanente est évalué collectivement par un ratio annuel régional. Ce ratio est calculé chaque année en fin de campagne puis il est comparé à un ratio de référence défini dans chaque région administrative (surface de prairies permanentes déclarées dans les dossiers PAC divisée par la surface admissible totale déclarée).

Si le ratio se dégrade de plus de 5 %, la région est placée en régime d'interdiction de retournement de prairies et d'obligation de réimplantation de surfaces. Si la dégradation est comprise entre 2 % et 5 %, la région est soumise à un régime d'autorisation.

En 2023, pour rappel : le respect de la BCAE a été vérifié d'après les surfaces 2022 au regard une référence de 2015. Le ratio régional constaté à la fin de 2022 n'imposait pas de mesure d'interdiction, de réimplantation ou de régime d'autorisation au titre de la PAC pour 2023. Les exploitants agricoles qui envisageaient de convertir une prairie permanente devaient cependant s'assurer de la conformité de leur projet au titre du Code de l'Environnement.

Ce qui change en 2024 :

À partir de 2024 : le ratio de référence correspond à la situation de 2018 (et non plus 2015). Il s'appuie sur les surfaces admissibles constatées en prairies permanentes en 2018 localisées dans la région concernée, sans exclusion des surfaces conduites en agriculture biologique (AB), soumises désormais au principe de maintien des prairies permanentes (alors qu'elles en étaient exclues précédemment).

Pour la région Grand Est, le ratio est dégradé au-delà de 2 %. Le département de la Marne sera donc concerné par la mise en place d'un régime d'autorisation au titre de la PAC. Ce nouveau régime s'ajoute à ceux déjà en vigueur concernant l'environnement.

En pratique :

Au titre de la PAC, les exploitants qui envisagent de convertir une prairie permanente déclarée comme telle à la PAC N-1 en vue de la déclarer avec un autre couvert à la PAC de l'année N devront demander une autorisation préalable avant le 31 décembre N-1 au SEA. Un formulaire sera mis à disposition via Télépac dans les prochaines semaines.

La DDT informera l'agriculteur de la décision prise sur sa demande avant la fin du mois de février. La surface effectivement convertie après autorisation devra être déclarée avec le nouveau couvert dès la PAC de l'année N.

Pour pouvoir convertir une prairie permanente il faudra à la fois :

- obtenir une autorisation du SEA pour la PAC
- obtenir une autorisation du SE pour l'Environnement (ou ne pas en avoir besoin, à vérifier avec le service).

Pour la PAC, dans quels cas une autorisation pourra-t-elle être accordée ?

Pour la PAC, l'autorisation ne pourra être accordée que *dans les seuls cas suivants*, prévus par l'[arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles des BCAE](#) :

a) en cas d'implantation sur la même exploitation d'une surface équivalente à celle convertie (avec engagement de la maintenir 5 ans au moins).

b) les éleveurs ayant plus de 75 % des surfaces admissibles de l'exploitation de prairies permanentes et souhaitant en convertir une partie (la surface en prairie permanente doit toutefois rester au-dessus de 75 % des surfaces admissibles de l'exploitation) ;

c) les exploitants engagés, avant la demande d'autorisation individuelle de conversion, dans un plan de redressement arrêté par le préfet au titre de la procédure « agriculteur en difficulté » ;

d) les jeunes agriculteurs ou les nouveaux agriculteurs (moins de 5 ans au jour de la demande) dans la limite de 25 % des prairies présentes sur l'exploitation au moment de leur première demande.

Les autorisations sont accordées d'après l'ordre de ces priorités. La somme des surfaces converties pour b), c) et d) ne devra pas dépasser un plafond régional qui reste à fixer. Si nécessaire, au sein de la priorité d), les demandes pourront être accordées prioritairement à celles qui engendrent le moins de surface convertie.

Un autodiagnostic est proposé en dernière page pour vérifier si un exploitant relève d'un des quatre cas où une autorisation peut être accordée.

Transition 2023-2024 : points de vigilance

Il est rappelé qu'il faudra obtenir à la fois l'autorisation dans le cadre de la PAC et l'autorisation pour l'Environnement (ou ne pas en avoir besoin, à vérifier avec le service).

Peuvent se rencontrer les cas de figure suivants :

- un exploitant envisage de convertir une prairie au printemps 2024

Pour les exploitants qui envisage de convertir une prairie début 2024 : avant toute intervention sur le terrain, l'exploitant devra demander et obtenir l'autorisation au titre de la PAC début 2024 et il devra s'assurer qu'il respecte aussi la réglementation concernant l'environnement. La surface convertie devra être déclarée avec le couvert approprié dès la PAC 2024.

S'il n'obtient pas l'autorisation PAC ou environnement, il n'aura pas engendré de frais ni pris de risque vis-à-vis de la PAC.

- un exploitant vient de convertir une surface qui était déclarée en prairie en 2023 :

Un exploitant venant de convertir une surface qui était déclarée en prairie permanente en 2023 (avec ou sans autorisation « Environnement », à voir avec le service) devra demander et obtenir une autorisation au titre de la PAC en fin d'année 2023.

S'il n'obtient pas l'autorisation PAC, il devra réimplanter une prairie permanente pour la PAC 2024 et de nouveau la déclarer avec le couvert approprié, sous peine d'une réduction des aides en 2024.

- un exploitant envisage de convertir une prairie à l'automne 2023

Un exploitant qui envisage de convertir une surface en prairie (avec ou sans autorisation Environnement) devra obligatoirement, avant de le faire, demander et obtenir une autorisation au titre de la PAC, selon les modalités décrites ci-dessus.

Comme la décision PAC n'interviendra que tout début 2024, il serait imprudent de convertir la prairie à l'automne 2023. En effet, s'il n'obtient pas l'autorisation PAC, il devra réimplanter une prairie permanente pour la PAC 2024 et supporter les frais de la conversion et la réimplantation. À défaut de réimplantation d'une prairie permanente, l'exploitant encourt une réduction des aides en 2024.

Compte tenu du nombre limité de critères à respecter pour obtenir une autorisation de convertir une surface précédemment déclarée en prairie permanente, chaque exploitant qui envisage de convertir une prairie est facilement en mesure d'identifier s'il relève ou non d'un des quatre cas.

La page suivante propose un autodiagnostic pour permettre à chacun de s'interroger sur sa situation et d'anticiper l'application de ce critère de la conditionnalité des aides.

BCAE 1, maintien des prairies et pâturages permanents.

S'interroger sur sa situation

Compte tenu du nombre limité de critères à respecter pour obtenir une autorisation (au titre de la PAC) pour convertir une surface précédemment déclarée en prairie permanente, chaque exploitant qui envisage de convertir une prairie peut vérifier s'il relève ou non d'un des quatre cas prévus par la réglementation ([arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles des BCAE](#)).

Autodiagnostic :

Question	Oui	Non
a) Je vais réimplanter en prairie permanente, pour la PAC 2024, une surface égale à celle convertie ?		
b) Je suis un agriculteur en difficulté avec un plan de redressement agréé par le Préfet ?		
c) Je suis éleveur <u>et</u> je conserve au moins 75 % de ma SAU admissible de prairies permanentes après conversion ?		
d) Je suis jeune* agriculteur ou nouvel* agriculteur <u>et</u> je veux convertir moins de 25 % de mes prairies permanentes ? * < 5 ans à la date de demande		

Si je réponds *Oui* au moins une fois :

→ je peux déposer une demande qui sera instruite par la DDT, à l'aide du formulaire disponible dans Télépac, avant le 31 décembre.

→ j'attends la réponse de l'administration sur les réglementations PAC et Environnement avant de convertir ma prairie.

→ si j'ai déjà converti la prairie et que je n'obtiens pas l'autorisation PAC ou Environnement, je devrai réimplanter en prairie la surface que j'ai convertie.

Si je réponds *Non* à chaque question (=aucun *Oui*) :

→ il est inutile que je dépose une demande car aucune autorisation ne pourra m'être accordée au titre de la PAC.

→ je ne convertis pas de surface précédemment déclarée en prairie permanente.

→ si j'ai déjà converti une surface qui était déclarée en prairie permanente, je réimplante pour la prochaine campagne PAC une prairie permanente.